



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2026-290 EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2026
PORTANT SUR LA RÉALISATION D'INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES CONTRE LES CERFS
PAR LA LOUVETERIE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 26-2026-06-25-0008 du 25/06/2026 fixant les modalités d'exercice de la chasse en Drôme sur la saison 2026-2027 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par monsieur le Préfet de la Drôme le 25 juin 2021, pour la période 2021-2027, modifié par avenant le 27 juin 2024, et notamment la partie consacrée à la gestion de la population de cerfs élaphe du département (page 24) visant en particulier à limiter les dégâts aux productions agricoles causés par ce gibier ;

VU le courriel du 11/09/2024 de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme, adressé à la D.D.T. en réponse à son courriel du 30/07 dernier, confirmant la présence avérée de plusieurs spécimens de cerfs élaphe, mâles et femelles, adultes et jeunes, sur la commune d'ALBON, indiquant son souhait de ne pas laisser se développer une population de cerf sur ce secteur en raison des risques que font peser les déplacements de ces animaux pour la sécurité des personnes circulant sur les voies publiques (collisions avec des véhicules automobiles) et de la présence à proximité de l'autoroute A7 et de la ligne TGV, de la présence de surfaces importantes de vergers (abricotiers en particulier) et de dégâts aux productions agricoles du secteur,

VU la dernière décision enregistrée sous le n° DDT-SEF-2025-173 le 4 juin 2026 autorisant la prolongation de la période de réalisation des interventions administratives ordonnées à la Louveterie visant à abattre les cerfs présents sur la commune d'ALBON valable jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, et le bilan d'une battue conduite sous la direction de la Louveterie ayant permis de confirmer la présence d'un cerf le 22/08/2026, tiré et manqué, sur la commune d'ALBON,

VU le courriel reçu le 28/09/2026 de monsieur Dominique PEYROUX, Lieutenant de louveterie, rappelant les dégâts importants causés par les cerfs sur la commune d'ALBON, notamment sur celle du GAEC Chérinel, dont les gérants, messieurs Romain et Benjamin MORFIN, ont constaté la destruction de nombreux arbres fruitiers sur « Saint-Martin des Rosiers » (verger d'abricotiers et de figuiers), suggérant la reprise de mesures administratives de destruction contre les cerfs dont la présence est toujours signalée sur la commune d'ALBON en particulier,

VU la difficulté pour un détenteur de droit de chasse comme l'A.C.C.A. d'ALBON, titulaire d'un plan de chasse triennal de gérer ce noyau de population susceptible de se déplacer sur une vaste zone y compris sur les communes voisines, hors du territoire de chasse qui lui est dévolu,

VU l'avis favorable émis le 02/06/2026 par monsieur le Président de la FDC de la Drôme sur l'intérêt de renouveler la possibilité pour la Louveterie d'intervenir en destruction administrative sur cette population de cerf, dont le développement n'est pas souhaité,

CONSIDÉRANT que les cerfs sont à l'origine, depuis quelques années, de dommages importants aux cultures (maïs) et aux vergers, et qu'en dépit des actions de chasse possibles sur ce territoire, jusqu'au 28/02/2027 inclus, il convient de donner plus de latitude aux mesures engagées pour la régulation de cette population en phase d'installation, en passant par des interventions administratives confiées à la Louveterie, en prolongeant au moins jusqu'au 30 juin 2027 les opérations pour tenter d'éliminer les animaux encore présents notamment sur ALBON (Saint-Philibert) et communes limitrophes,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

ORDONNE

Article 1 : À compter de ce jour, à monsieur **Dominique PEYROUX**, Lieutenant de loupeterie, de pratiquer des battues collectives avec chiens, et/ou des tirs y compris la nuit et depuis un véhicule, contre les cerfs (*Cervus sp*), sur le secteur suivant :

Commune	Secteur	Réserve de chasse	Territoires exclus de l'ACCA	Date limite de validité de l'arrêté
ALBON (G.G.C. n° 2)	Territoire communal , et notamment sur les lieux-dits « Saint-Philibert », vers le col du Grand Boeuf, hameau de Saint-Martin des Rosiers, y compris sur les communes limitrophes (Anneyron, Saint-Rambert d'Albon, Andancette, Saint-Uze, Beausemblant, Saint-Barthelemy de Vals, Saint-Vallier, Saint-Jean de Galaure et Fay le Clos) si nécessaire.	OUI	OUI	30 juin 2027 inclus

Article 2 - Les interventions porteront sur tous les individus rencontrés, sans distinction de sexe ou d'âge. Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Loupeterie susnommé, avec le concours des chasseurs qu'il aura choisis, et avec l'emploi des chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance. Le Lieutenant de loupeterie, et lui seul, est autorisé à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Loupeterie (agriculteurs ayant subi des dégâts et participants).

Lors des interventions de nuit le Lieutenant de Loupeterie pourra utiliser un projecteur lumineux, ainsi que tout appareils, monoculaires ou binoculaires, de repérage à intensification ou amplification de lumière ou appareils thermiques. Ces appareils, comme le projecteur lumineux pourront être manipulés durant l'intervention par un accompagnant, collaborateur occasionnel du Lieutenant de Loupeterie.

Pour le tir de nuit, le Lieutenant de Loupeterie est autorisé à employer une lunette fixée sur l'arme (appareil de visée) utilisant la technologie de l'intensification/amplification de lumière ou d'imagerie thermique.

Les animaux blessés et non retrouvés au cours de l'intervention devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Le Lieutenant de Loupeterie pourra se faire assister ou remplacer par un autre Lieutenant de Loupeterie.

Article 3 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 Eurre– tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec _ 26000 VALENCE) dans les 48 heures suivant chaque opération.

Article 4 – Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de loupeterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 1^{er} octobre 2026

Pour la préfète, par subdélégation,
La cheffe du Pôle Espaces Naturels de la D.D.T. de la Drôme,



Sarah GAGNARD